

**Arrêté n° 2015-428 du 30/07/2015
portant modification du cahier régional de la permanence des soins
en médecine ambulatoire en Limousin**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 et L.6314-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du Limousin du 31 août 2010 relatif au dispositif expérimental de permanence des soins en médecine ambulatoire mis en place au 1^{er} septembre 2010 pour une période de 5 ans sur le département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du Limousin n°2012-556 du 26 septembre 2012 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Limousin, complété le 19 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie en date du 17 juin 2015 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de la Haute-Vienne en date du 22 juin 2015 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de la Creuse en date du 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de la Corrèze en date du 7 juillet 2015 ;

VU la demande d'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au Préfet du département de la Haute-Vienne en date du 8 juin 2015 ;

VU la demande d'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins en date du 8 juin 2015 ;

VU la demande d'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins en date du 8 juin 2015 ;

VU la demande d'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au Président l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins en date du 8 juin 2015 ;

Considérant que le dispositif expérimental de permanence des soins en médecine ambulatoire mis en place en Haute-Vienne pour une durée de 5 ans arrive à son terme le 31 août 2015 ;

Considérant les résultats de l'évaluation de cette expérimentation, menée en lien avec les principaux partenaires et acteurs de la permanence des soins, ainsi que les propositions d'ajustements en découlant ;

Considérant que les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la Haute-Vienne sont inscrites dans le cahier des charges régional et en respectent les principes ;

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges de la permanence des soins en médecine ambulatoire du Limousin est modifié s'agissant de l'annexe relative à l'organisation mise en place en Haute-Vienne.

Article 2 : L'annexe départementale de la Haute-Vienne jointe au présent arrêté annule et remplace celle intégrée au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire du Limousin.

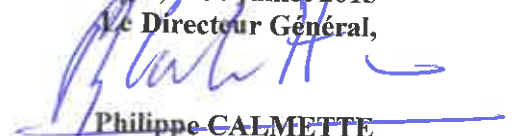
Article 3 : Les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la Haute-Vienne telles que décrites dans l'annexe entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication faire l'objet :

- d'un recours gracieux,
- d'un recours hiérarchique,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région du Limousin.

Fait à Limoges, le 30 juillet 2015
Le Directeur Général,


Philippe CALMETTE